

# **VD\_FINDINFO AP / 2011 / 17 vom 17. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___17)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 17 du 17 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 17 del 17 novembre 2009

## **Regeste**

ENTREPRENEUR EN RAISON INDIVIDUELLE, DÉFAUT DE LA CHOSE,  
DEMEURE DU DÉBITEUR | 107 CO, 108 CO, 366 al. 1 CO, 366 al. 2 CO, 366 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement.

### **E. 2**

A l'appui de sa conclusion en nullité, le recourant fait valoir deux sortes de moyens. D'abord, il fait grief aux premiers juges d'avoir refusé d'ordonner une deuxième expertise comme il l'avait requis par voie incidente à l'audience de jugement. Il rappelle en particulier que la Présidente, après avoir dans un premier temps ordonné - à sa requête - un complément d'expertise, y a renoncé au vu des déterminations de l'expert sur le questionnaire complémentaire qui lui avait été soumis, puis que, dans la foulée, elle a rejeté sa requête de deuxième expertise. Ensuite, le recourant se plaint de contradictions et de lacunes dans l'état de fait du jugement. Pour l'essentiel, il relève que l'expert n'a pas tenu compte des photos que lui a remises le dénommé X. \_\_\_\_\_ et qui devraient figurer au dossier. Il requiert également que soit prise en compte la facture jointe à son mémoire, qui modifie selon lui le calcul du dommage par rapport aux estimations de l'expert. Compte tenu de la subsidiarité du recours en nullité, ouvert pour autant que la violation prétendue de règles essentielles de procédure ne puisse être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours (cf. art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD), ces griefs seront examinés dans le cadre du recours en réforme.

### **E. 3**

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC-VD); elles sont recevables, sous réserve de la conclusion IV nouvelle prise dans le mémoire, qui est irrecevable. b) Selon l'art. 452 al. 1ter CPC-VD, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456 a CPC-VD. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD).

#### **E. 4**

a) Concernant le rejet, par les premiers juges, de la requête de deuxième expertise du recourant, il faut rappeler que le recourant a tout d'abord requis, puis obtenu un complément à la première expertise, auquel la Présidente a renoncé, sous sa forme écrite, au vu des déterminations de l'expert. Ce dernier a cependant été entendu à l'audience de jugement et les parties ont eu tout loisir de lui poser les questions qui leur paraissaient utiles. Quant à la deuxième expertise, l'art. 239 CPC-VD a aboli le droit absolu des parties d'en obtenir une; le juge jouit en la matière d'un large pouvoir d'appréciation et a la faculté d'en ordonner une, notamment lorsque le premier rapport paraît insuffisant, peu clair, peu convaincant, contraire aux autres preuves ou encore lorsque l'expert paraît avoir été prévenu (JT 1982 III 75 c. 1c; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., n. 1 ad art. 239 CPC-VD et les réf. citées). Or, en l'espèce, les premiers juges ont exposé pourquoi, à leur avis, une deuxième expertise était superflue (cf. procès-verbal de l'audience du 12 novembre 2009, p. 2), à savoir qu'un second expert serait confronté aux mêmes problèmes que le premier s'agissant des constatations à effectuer sur place et de l'appréciation de la situation en fonction des entreprises ayant œuvré successivement sur le chantier. Cette motivation ne prête pas le flanc à la critique. Il en ressort qu'une deuxième expertise ne pourrait effectivement rien apporter de plus à la résolution du présent litige. Au demeurant, quoi qu'en dise le recourant, l'expertise judiciaire n'apparaît ni peu claire, ni insuffisante. Le moyen doit dès lors être rejeté. b) Au sujet des photos remises à l'expert par le dénommé X. \_\_\_\_\_, qui était le « chef de chantier en second » (cf. rapp. d'expertise ch. 3.0, p. 9), il sied de relever que celles-ci avaient déjà été produites par le recourant (pièce 115), sans que celui-ci prétende par la suite que celles remises à l'expert seraient différentes. Le recourant a en outre produit un lot de photographies de la « station de relevage telle que laissée par l'[intimé] avant la remise en état » (pièce 129). L'expert a eu connaissance de ces pièces et s'est exprimé au sujet desdites photos. Le jugement retient à cet égard qu'elles n'avaient « pas été effectuées au moment clé » (cf. jugement, p. 18). On ne voit dès lors pas en quoi la production des photos en cause serait utile à la résolution du présent litige. Le moyen doit dès lors être également rejeté. c) Pour ce qui est de la pièce nouvelle produite par le recourant, à savoir la facture émanant de l'entreprise [...], datée du 3 février 2010, concernant la « rupture de conduite de la fosse des eaux usées, remplacement de la conduite d'évacuation, déplacement de la pompe de refoulement, démontage de l'ancienne conduite, raccordements et fixations, débarras et essais de la nouvelle installation », on ignore si ces travaux confiés par le recourant à l'entreprise précitée se recoupent avec la « réserve de 2'000 à 3'000 fr. » préconisée par l'expert pour la remise en état et conformité de l'ensemble de l'installation de chaufferie (cf. expertise, réponse à l'all. 34, p. 27 et à l'all. 49, p. 33, ainsi que « solution transactionnelle » comportant une déduction de 2'000 fr. pour « remise en état chaufferie », p. 37). Dans la mesure où ladite facture semble se rapporter à autre chose qu'à l'installation de « chaufferie », dont le nom n'est même pas évoqué dans ladite facture, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette pièce nouvelle et la réquisition de production du recourant à cet égard doit être rejetée.

#### **E. 5**

A l'appui de ses conclusions en réforme, le recourant soutient que, contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, il a satisfait aux conditions prévues à l'art. 7 let. c du Cahier des charges annexé au contrat passé entre parties. En particulier, les avertissements oraux donnés à l'intimé permettaient au recourant de résilier le contrat et de confier à un tiers

l'achèvement de l'exécution de l'ouvrage à la charge de l'entrepreneur. De surcroît, le retard de l'intimé dans l'exécution de son ouvrage est exclusivement imputable à ce dernier, faute pour lui d'avoir satisfait aux conditions de l'art. 7 let. e du Cahier des charges précité. A cela s'ajoute que la fixation d'un délai à l'entrepreneur n'était en l'occurrence pas nécessaire, eu égard à la teneur de l'art. 108 ch. 3 CO, étant donné que le contrat prévoyait l'achèvement des travaux pour le 30.6.2007. La résiliation du contrat par le maître ayant eu lieu pour « justes motifs » par la faute de l'entrepreneur, il s'ensuit que l'intimé est responsable de tous les dommages qui en résultent pour le recourant. a) Les premiers juges ont considéré que les conditions posées à l'art. 7 c du Cahier des charges, pour autant que l'entrepreneur ait été seul fautif du retard constaté, n'avaient pas été respectées par le recourant. En effet, ce dernier n'avait pas rapporté la preuve qu'un délai de 5 jours avait été imparti à l'intimé pour terminer l'ouvrage dans les temps et encore moins que l'entrepreneur avait été averti que s'il ne remédiait pas à son retard, il serait amené à devoir payer le travail qu'un tiers effectuerait à sa place. C'est en vain que le recourant tente de contester cette manière de voir. En effet, la disposition précitée pose des exigences formelles strictes qui, si elles ne sont pas observées, privent le maître de l'ouvrage du droit de s'en prévaloir. Or, quand bien même l'intimé a été averti oralement à plusieurs reprises qu'il était en retard sur le planning, cela ne suffit manifestement pas à établir qu'un délai lui aurait été fixé pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles et qu'en cas d'inexécution de sa part, le travail serait exécuté par une entreprise tierce à ses propres frais. C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont exclu l'application de cette disposition contractuelle et qu'ils ont examiné les prétentions du recourant à la lumière des règles légales. b) Sous cet angle, les premiers juges ont considéré, en se référant à la jurisprudence, qu'en l'absence d'un délai imparti à l'intimé, que ce soit pour remédier aux défauts constatés en cours d'exécution de l'ouvrage (art. 366 al. 2 CO) ou pour s'exécuter suite au retard constaté dans l'accomplissement de l'ouvrage (art. 366 al. 1 CO), le recourant ne pouvait être mis au bénéfice de la résiliation du contrat en invoquant son propre dommage résultant de l'inexécution du contrat. Ils ont dès lors retenu que la résiliation du contrat telle qu'elle résultait de la manifestation de volonté du recourant tombait sous le coup de l'art. 377 CO, ce qui signifiait que l'intimé avait le droit de se faire indemniser pour le travail fourni. Là encore, cette manière de voir ne prête pas le flanc à la critique. Elle est en effet conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 126 III 230). En particulier, le fait que le recourant se soit abstenu de fixer un délai à l'entrepreneur en demeure puis de lui signifier un avis d'option en conformité avec l'art. 107 CO ne lui permet pas de se prévaloir des effets de la demeure et de réclamer à l'entrepreneur des dommages-intérêts positifs. Au demeurant, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne se trouve pas dans le cas d'un « Fixgeschäft », au sens de l'art. 108 ch. 3 CO, qui rendrait la fixation d'un tel délai inutile. Cette dernière hypothèse ne doit être admise que lorsque, d'après la volonté des parties, le terme strict (ou le délai strictement déterminé) est un élément essentiel de la prestation, l'exécution étant exclue si elle n'a pas lieu au terme ou dans le délai stipulé. Dans ce cas-là, le créancier a la faculté de refuser toute exécution tardive sans fixation préalable du délai de grâce de l'art. 107 al. 1 CO (cf. Thévenoz, Commentaire romand, n. 9 à 14 ad art. 108 CO, pp. 643 ss; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., 1997, p. 730). Or, en l'occurrence, s'il est exact que le contrat d'entreprise conclu entre parties fixe la fin des travaux au 30 juin 2007 (cf. pièce 2), il n'en est pas moins vrai que les rapports contractuels entre parties se sont prolongés jusqu'au 13 octobre 2007, date à laquelle l'intimé a été prié de quitter le chantier avec effet immédiat (cf. pièce 115, p. 3 ; cf.

également expertise ad all. 58, p. 16). Ainsi donc, le recourant a toléré un dépassement du terme contractuel pendant plus de trois mois sans s'opposer immédiatement à l'exécution de l'ouvrage par l'intimé. Il ne saurait dès lors invoquer l'existence d'un terme strict et les règles concernant le droit de résiliation en cas de demeure du débiteur (art. 107 CO) lui sont applicables. c) Il suit de ce qui précède que le recourant ne peut prétendre se faire indemniser pour les travaux qui restaient à faire au départ de l'intimé. Le moyen développé à ce propos par le recourant (cf. mémoire, ch. 6, p. 7) est ainsi en grande partie dépourvu d'objet. Pour le surplus, on peut suivre les premiers juges dans leur démonstration au sujet de l'indemnisation de l'intimé (c. IV/d à f, pp. 26-28). En particulier, sur la question des travaux restant à accomplir, on ne saurait retenir à ce titre un montant plus élevé que celui de 5'000 fr. admis par l'intimé, quand bien même l'expert l'a qualifié de « peu élevé » (cf. jugement, p. 18), faute de constat des travaux inachevés qu'il incombait au recourant de faire établir au départ du chantier de l'entrepreneur, comme l'ont retenu les premiers juges (cf. jugement, p. 26). Au reste, on relèvera que l'expert, dans son propre calcul « transactionnel » (cf. expertise p. 37; jugement, p. 13), retient pour les travaux supplémentaires un montant de 14'000 fr., dont il déduit 10'000 fr. pour les travaux non terminés, tandis que le tribunal se fonde pour sa part sur le montant de 85'000 fr. contractuellement convenu, auquel il ajoute la seule plus-value admise par le recourant, soit 5'000 fr., et dont il retranche le montant pour travaux non achevés tel qu'admis par l'intimé, soit 5'000 fr. (cf. jugement, p. 27). Au vu du « flou artistique » ayant entouré le chantier litigieux (cf. expertise, passim), cette manière de voir apparaît correcte et peut être approuvée. Le moyen doit donc être rejeté.

## **E. 6**

Enfin, dans un dernier moyen, le recourant s'en prend au rejet, par les premiers juges, de ses prétentions relatives aux défauts de l'ouvrage, par 15'841 francs 80 (cf. conclusions complémentaires du 12 novembre 2009). A cet égard, les premiers juges ont rejeté les prétentions du recourant pour le motif qu'il était impossible de définir ce que chacune des entreprises engagées successivement avait accompli, si bien qu'on ne pouvait affirmer avec certitude que l'intimé était responsable des dommages subis, d'autant que certaines installations étaient vétustes. De plus, les factures sur lesquelles le recourant fondait ses prétentions ne permettaient pas de chiffrer le dommage. En outre, l'intimé n'avait pas été en mesure d'achever les travaux; or, les problèmes ne pouvaient se révéler que lors de la mise en service des sanitaires. Enfin et surtout, le recourant n'avait pas adressé un avis des défauts à l'intimé en temps utile. (c. V du jugement, pp. 28-29). La Chambre des recours peut confirmer les considérations qui précèdent, qui sont complètes et convaincantes, par adoption de motifs (cf. art. 471 al. 3 CPC-VD). Ce dernier moyen doit ainsi lui aussi être rejeté.

## **E. 7**

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 678 fr. (art. 232 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Le recourant doit verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 678 fr. (six cent septante-huit francs). IV. Le recourant P. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé E. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de

deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 1er décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Kathrin Gruber (pour P. \_\_\_\_\_), ■ Me Michel Dupuis (pour E. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.